



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2024-127

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Cabinet /

14-2024-05-03-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction des rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Calvados. (2 pages)

Page 3

Cabinet

14-2024-05-03-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction des
rassemblements festifs à caractère musical dans
le département du Calvados.

**Arrêté préfectoral N° 2024-250 – CAB – BSOP
portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Considérant qu'en application de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave ou free-party

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque de troubles à l'ordre public lié à ces rassemblements ; qu'en raison du nombre important de participants, les moyens appropriés en matière de secours aux personnes ainsi qu'en matière de sécurité routière notamment ne peuvent pas être réunis sans anticipation ;

Considérant qu'il y a urgence à prévenir les risques nés de tels rassemblements d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique ; que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales le permettent seuls ;

Considérant que le plan Vigipirate est porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace très élevé ; qu'un rassemblement de ce type pourrait offrir l'occasion d'un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique qu'il est nécessaire de prévenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

- Art. 1^{er}.– La tenue des rassemblements festifs à caractère musical (de type « rave-party », « teknival » ou « free-party ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 modifié du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, quel que soit le nombre de participants.
- Art. 2.– La circulation de véhicules transportant du matériel (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados.
- Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 à 29 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Art. 4.– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- Art. 5. – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 12 août 2024 inclus.
- Art. 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département :
- d'un recours gracieux auprès des services du préfet du Calvados
 - d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Art. 7. – Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur immédiatement, dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Fait à Caen, le 3 mai 2024.



Stéphane BREDIN